

## VERBALISATION

Peuvent être exclues ou verbalisées, toutes les personnes qui ne respectent pas les textes relatifs à la « Police des Transports Publics Urbains et Interurbains » et qui sont :

**En situations irrégulières telles que :**

	Règlement sous 48h*	Règlement entre 2 et 30 jours	Règlement sous 30 jours à 3 mois	Règlement au-delà de 3 mois
<b>Fait l'objet d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe (Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019**), le fait de :</b>				
<b>1) Voyager sans titre de transport</b>				
<b>2) Ne pas être en mesure de présenter à l'agent verbalisateur, un titre de transport valable ou dûment validé de toutes les mentions utiles ou nécessaires</b>	45 €	50 €	50 €	180 €
Frais de dossier	0 €	10 €	50 €	
<b>Somme totale due</b>	<b>45 €</b>	<b>60 €</b>	<b>100 €</b>	
<b>Fait l'objet d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe (Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019**), le fait de :</b>				
<b>3) Fumer dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs, dans une gare ou une dépendance du domaine public ferroviaire accessible au public hors emplacement mis à disposition des fumeurs article R. 3512-01 du code de la santé publique.</b>	68 €	68 €	68 €	180 €
Frais de dossier	0 €	15 €	50 €	
<b>Somme totale due</b>	<b>68 €</b>	<b>83 €</b>	<b>118 €</b>	

Les infractions de 4<sup>ème</sup> classe : Montant de l'amende forfaitaire majorée 375 € (AFM\*, Frais de dossier 50 € (FD))

<b>Fait l'objet d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019**), le fait de :</b>				
<b>4) Ne pas respecter les mesures de police</b> <b>5) Prendre place ou demeurer dans un véhicule au-delà du terminus</b> <b>6) Empêcher la fermeture des portes d'accès ou de les ouvrir</b> <b>7) Entrer ou de sortir du véhicule sans respecter les dispositions prévues par le transporteur</b> <b>8) Introduire des armes, matières ou objets en violation des dispositions du décret</b> <b>9) Introduire un animal</b> appartenant aux première et seconde catégories de dangerosité <b>10) Utiliser sans autorisation un véhicule affecté au transport public de voyageur comme engin de remorquage</b> <b>11) Cracher, d'uriner ou de détériorer ou souiller</b> de quelque manière que ce soit ces espaces ou véhicules ou le matériel qui s'y trouve <b>12) Modifier ou déranger sans autorisation le fonctionnement normal des équipements</b> <b>13) Enlever ou détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions</b> intéressant le service de transport public de voyageurs ou de marchandises, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules, ou les zones prévues à cet effet <b>14) Venir troubler la tranquillité des autres voyageurs dans les véhicules ou locaux affectés au transport public, par des bruits ou des tapages ainsi que par l'usage d'appareils ou instruments sonores,</b> <b>15) Abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets</b> <b>16) Circuler sur un engin motorisé ou non, dans des espaces affectés au transport public de voyageurs autres que ceux autorisés</b> <b>17) Se trouver en état d'ivresse manifeste dans tout espace affecté au transport public des voyageurs</b> <b>18) Refuser d'obtempérer</b> aux injonctions adressées par les agents assermentés				
	150 €	150 €	150 €	375 €
Frais de dossier	0 €	10 €	50 €	
<b>Somme totale due</b>	<b>150 €</b>	<b>160 €</b>	<b>200</b>	

\* Dès la verbalisation, l'amende peut être réglée via le site internet de la Sibra <https://www.sibra.fr/payer-mon-amende-en-ligne/> ou auprès de l'agence commerciale et ce durant 48 heures avant que le montant ne soit majoré de 45 à 60 euros.

\*\* Deuxième partie, livre II, titre IV, chapitre II du code des transports. Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports.